

Lorsque les premiers 5 m de la rive ou une partie de ceux-ci sont occupés par des pierres, du roc ou une plage de sable naturelle, la bande à être renaturalisée conformément aux paragraphes précédents débute là où le roc, la pierre ou la plage de sable naturelle se termine et s'étend sur une distance de 5 m.

- La rive est de **15 mètres** lorsque la pente est continue et supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur | La **bande de protection** interdisant le contrôle de la végétation est de **7,5 mètres**.

